Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 030-213000078-20261015-2026_00728-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026/00728

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.320

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - organisation d'un lâcher de livres par l'école de la 2e chance et l'association Voyages Culturels - vendredi 16 octobre 2026, de 9h30 à 16h30

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00900 du 17 décembre 2025 portant interdiction de stationnement et de circulation rue du 19 Mars 1962, partie comprise entre la rue de la République et l'intersection place Saint-Jean / place de l'Abbaye,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes - la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1er adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée »,

Considérant la demande formulée par Mme Cécile DETRE formatrice en communication orale et écrite – Gréta-CFA Gard Lozère site d'Alès - école de la 2e chance située 6 rue Frédéric Mistral- 30100 Alès (c.detre@formateurs.greta-gard.com) et l'association Voyages Culturels représentée par son président, M. Joël BAPTISTE et dont le siège social est situé 22 impasse Pierre Benoît - 30100 Alès (voyages.culturels@laposte.net), d'organiser un lâcher de livres, le vendredi 16 octobre 2026, de 9h30 à 16h30 ,

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 030-213000078-20261015-2026_00728-AR

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Cécile DETRE, pour L'école de la 2e chance et M. Joël BAPTISTE, pour l'association Voyages Culturels, sont autorisés à occuper les lieux suivants pour organiser un lâcher de livres, le vendredi 16 octobre 2026, de 9h30 à 16h30 :

- place des Martyrs de la Résistance(en haut des escaliers du cinéma Ciné Planet)
- place Saint-Jean, (autour de la Cathédrale Saint-Jean-Baptiste)
- place de l'Hôtel de Ville, (2 stands)
- place Général Leclerc (devant la Maison de la Jeunesse)
- place Jan Castagno (devant le magasin « la Maison de la Musique »)
- place de l'Abbaye (1 stand coté pharmacie et 1 stand au niveau de la grille)
- rue Sauvages (angle rue Docteur Serre devant le magasin « Bérénice »)
- rue d'Avéjan (devant le magasin « So What »)
- Grand' Rue (devant le « Bar des Amis »)
- rue Edgar Quinet (face au lycée de La Salle à proximité de la médiathèque)

A cette occasion l'installation de petits matériels est autorisée (tables 1mx2m , chaises,...)
Les organisateurs devront veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux véhicules de police et de secours. Ils ne devront causer aucune gêne à la circulation des véhicules sur les rues ouverte à cette dernière.
Les organisateurs s'assureront de ne causer aucune nuisance aux commerçants et/ou usagers.
Compte tenu de l'intérêt, notamment en termes d'animation, que représente la manifestation projetée, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol des différents lieux lors de cette installation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs et leurs intervenants prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leurs préposés, que des participants, accompagnants et du public).
Ils devront s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur (ancrage sans perçage ni fixation au sol, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).
Ils devront égalent être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 030-213000078-20261015-2026_00728-AR

ARTICLE 5 :

Les organisateurs auront à leur charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :
- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 OCT. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1er adjoint

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.